

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Énergie des Poiriers

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Références : PEMAR26-21_Rinsp
Code AIOT : 0003801428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SAS Énergie des Poiriers implanté Lieu-dit la Montinette Parcelle ZE26 02250 Marcy-sous-Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Énergie des Poiriers
- Lieu-dit la Montinette Parcelle ZE26 02250 Marcy-sous-Marle
- Code AIOT : 0003801428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service le 31/12/2023, il est composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison. Il est implanté sur le territoire des communes de Marle et Marcy-sous-Marle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Demande d'action corrective	2 mois
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande d'action corrective	2 mois
14	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
19	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article I.3	Sans objet
2	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
6	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 16	
11	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
15	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
17	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
18	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service du parc a été déclarée et la conformité technique des éoliennes a été justifiée.

Concernant les contrôles de mise à la terre, le jour de la visite, le contrôle avec mesure de la continuité électrique à réaliser avant le 31/12/2025 n'était pas engagé. L'exploitant doit justifier sa réalisation et transmettre tous les rapports liés à ce point de contrôle en langue française.

Les contrôles électriques post-mise en service ont été produits mais la réalisation du contrôle électrique avant mise en service du parc reste à justifier.

L'accès de chaque aérogénérateur était fermé à clef le jour de la visite, l'intérieur était propre et exempt de toute matière combustible et l'affichage requis à l'extérieur de chaque aérogénérateur était en place.

Les essais "arrêt" avant mise en service ont été réalisés mais les rapports correspondants doivent être traduits en langue française.

Les contrôles des brides ont été réalisés selon les périodicités requises.

La liste des systèmes instrumentés de sécurité est en place mais les contrôles de ces systèmes restent à justifier.

Le registre de maintenance présenté ne répond pas à la prescription.

L'étude acoustique réalisée n'est pas conforme, elle doit être refaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article I.3					
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations					
Prescription contrôlée :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93 X	Coordonnées Lambert RGF 93 Y	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aérogénérateur n°1	753 405	6 962 970	MARLE	La Fosse Grandin	ZC 4
Aérogénérateur n°2	753 364	6 962 609	MARLE	La Fosse Grandin	ZC 5
Aérogénérateur n°3	753 335	6 962 223	MARLE	La Vallée des Balossiers	ZC 8
Poste de livraison (PDL)	753 148	6 962 030	Marcy-sous-Marle	La Montinette	ZE 26

Constats :

Suite à une division cadastrale des parcelles d'implantation du parc, la localisation du parc est ainsi définie :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93 X	Coordonnées Lambert RGF 93 Y	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
--------------	------------------------------	------------------------------	---------	----------	---

Aérogénérateur n°1	753 405	6 962 970	Marle	La Fosse Grandin	ZC 19
Aérogénérateur n°2	753 364	6 962 609	Marle	La Fosse Grandin	ZC 21
Aérogénérateur n°3	753 335	6 962 223	Marle	La Vallée des Balossiers	ZC 23
Poste de livraison (PDL)	753 148	6 962 030	Marcy-sous-Marle	La Montinette	ZE 36

Pour justifier les coordonnées effectives de chaque installation, l'exploitant a présenté le plan établi le 22/05/2023 suite au contrôle des axes des machines après coulage du béton de propreté, les coordonnées consignées confirment la bonne implantation des éoliennes.

Pour le poste de livraison, l'exploitant a transmis par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection les coordonnées de son implantation à partir de l'outil géoportail, son implantation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats : L'exploitant a présenté le courrier du 02/09/2024 adressé au préfet l'informant de la mise en service au 31/12/2023. L'information a été communiquée tardivement (8 mois après la mise en service). La mise en service du parc au 31/12/2023 a été déclarée sur OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a produit : - le Certificat N°TC-DNVGL-SE-0074-02382-6 valable du 19/11/2020 au 14/05/2025 attestant que le modèle VESTAS V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 répond à la norme IEC 61400-1 - la déclaration de conformité révisée le 29/04/2022 attestant que le modèle V110-2.2 MW Mk 10D Wind Turbine est conforme à la norme EN 61400-1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Constats :

Le contrôle de mise à la terre des éoliennes avant leur mise en service est consigné dans les documents intitulés START-UP rédigés en anglais présentés par l'exploitant :

- Start-up_MARNIERES_248815_E1.pdf (réalisé le 16/10/2023)
- Start-up_MARNIERES_248816_E2.pdf (réalisé le 08/10/2023)
- Start-up_MARNIERES_248817_E3.pdf (réalisé le 23/10/2023)

La mise en service étant intervenue le 31/12/2023, devaient être réalisés :

- un contrôle visuel au plus tard le 31/12/2024
- un contrôle avec mesure de la continuité électrique au plus tard le 31/12/2025

Par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports de maintenance annuelle intégrant la maintenance semestrielle.

Le contrôle visuel de la mise à la terre de chaque éolienne a été réalisé :

- les 24/06/2024 et 13/05/2025 pour E1
- les 19/06/2024 et 19/05/2025 pour E2
- les 26/06/2024 et 22/05/2025 pour E3

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a reconnu que le contrôle avec mesure de la continuité électrique n'avait pas encore été engagé.

Il n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer pour le modèle d'éolienne mis en place si la ligne conductrice chargée de diriger la foudre depuis les pâles vers le sol est équipée de cartes fusibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

Les documents START-UP doivent être communiqués en langue française.

Demande n°02 :

L'exploitant doit justifier de la réalisation du contrôle avec mesure de la continuité électrique avant le 31/12/2025.

Demande n°03 :

L'exploitant informera l'inspection de la présence ou non de cartes fusibles au niveau de la ligne conductrice chargée de diriger la foudre depuis les pâles vers le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
 - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.
- « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- le rapport APAVE de la vérification initiale faite le 12/04/2024, N° de rapport : 134205849-001-1 _
Date : 18/07/2024 (attention parcelle ZE 26 erronée)
Certificat Q18 délivré suite au contrôle

- le rapport de contrôle suivant effectué le 11/06/2025 par APAVE (N° de rapport : 135039133-001-1 Date : 17/06/2025) Les défauts mentionnés au contrôle initial ont été levés. Le certificat Q18 a également été délivré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°04 : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des installations électriques réalisé avant la mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de la visite, le balisage fonctionnait sur l'ensemble des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La visite terrain n'a concernée que les éoliennes, le poste de livraison n'a pas été contrôlé. Les prescriptions étaient respectées pour les 3 éoliennes le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : La visite terrain n'a concernée que les éoliennes, le poste de livraison n'a pas été contrôlé. Les prescriptions étaient respectées pour les 3 éoliennes le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque aérogénérateur était propre et exempt de toute matière combustible ou inflammable le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements

mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a présenté les documents relatant le test des arrêts avant mise en service : • Start-up_MARNIERES_248815_E1.pdf (réalisé le 16/10/2023) • Start-up_MARNIERES_248816_E2.pdf (réalisé le 08/10/2023) • Start-up_MARNIERES_248817_E3.pdf (réalisé le 23/10/2023) Ces documents sont en anglais, ils doivent être transmis en français pour permettre de vérifier l'exactitude de ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°05 : L'exploitant doit transmettre des rapports de contrôle en français permettant de justifier l'exhaustivité des contrôles requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le prestataire COVER WIND a réalisé :

- les contrôles à 3 mois le 04/04/2024 pour E1, du 06/04 au 03/09/2024 pour E2 (manque le rapport de serrage T3/T4) et du 04 au 05/04/2024 pour E3
- les contrôles à 1 an le 16/11/2024 pour E1, le 15/11/2024 pour E2 et le 18/11/2024 pour E3
- les contrôles partiels à 3 ans le 21/10/2025 pour les 3 éoliennes (les 2 bras multiplicateur, les fondations et le hub)

Selon l'exploitant, le contrôle visuel de chaque mât est bien réalisé tous les 6 mois, mais il n'a pas apporté le jour de la visite de justification permettant de l'attester.

Par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a justifié que la vérification du serrage T3/T4 de E2 avait bien été effectuée, il s'agissait en fait d'une erreur de titrage dans le rapport. Il a également expliqué que la période du contrôle à 3 mois pour E2 était liée à une interruption du contrôle et à son report en raison de la consignation de l'ascenseur de la turbine. Il a enfin justifié du contrôle visuel de chaque mât lors des maintenances annuelles par le turbinier VESTAS en septembre 2024 et en août 2025 (Doc EPO_Control_mat_fr.pdf)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le document type listant les systèmes instrumentés de sécurité (SIS) pour ce type d'éolienne (VESTAS 110-2.2 MW Mk 10) Date de mise à jour : 23/10/2020 - Rev 1.3

Il liste les équipements de sécurité, leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et donne une référence pour les opérations de maintenance ex SIF Section 24 pour le capteur de vent.

L'exploitant a transmis des rapports de contrôle VESTAS pour les 3 éoliennes, pour ex pour E1 effectués les 17/06/2024, 14/05/2025 et 01/10/2025 mais ils sont partiellement écrits en anglais et en français et il est difficile de vérifier que le contrôle de chaque SIS a bien été effectué. Ces rapports ne sont pas signés et ne mentionnent pas le bon modèle d'éolienne (V100 1,8 MW Mk 7) Ils ne mentionnent pas, par ailleurs, l'ensemble des contrôles liés au SIS.

Par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements de sécurité qui a été mise à jour pour intégrer notamment le détail de l'opération de maintenance réalisée.

Il indique également que l'ensemble des rapports de maintenances annuelles et semi-annuelles est en cours de traduction car disponibles en anglais uniquement.

Il a transmis le rapport de maintenance annuelle de E1 effectuée à l'année N+2 après la mise en service du 25/09/2025 au 07/10/2025 sur lequel les interventions sur les systèmes instrumentés de sécurité n'ont pas toutes été retrouvées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°06 :

L'exploitant doit justifier pour chaque aérogénérateur la réalisation du contrôle de ses équipements de sécurité selon une fréquence qui ne peut excéder un an.

Demande n°07 :

L'exploitant transmettra l'ensemble des rapports de maintenance traduits en langue française.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le document présenté comme étant le registre de maintenance correspond plutôt à une extraction du SCADA, ce document permet juste de savoir qu'une maintenance a eu lieu à telle date, telle heure et selon quelle fréquence de contrôle.

Par ailleurs concernant les fréquences, les contrôles effectués sur E1 des 17/06/2024, 14/05/2025 et 01/10/2025 ont été effectués mais rien ne permet de savoir ce qui a été fait et la périodicité ne correspond pas à celle indiquée sur la liste des équipements de sécurité (1 an) :

- contrôle du 17/06/2024 : accompli dans les 6 mois **OK**
- contrôle du 14/05/2025 : accompli dans les 6 mois de service ! **Mis en service le 31/12/2023**
- contrôle du 01/10/2025 : accompli dans les 2 ans **OK**

Par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis concernant le point de contrôle sur le registre de maintenance, un tableau de suivi des échéances de maintenance mais ce document ne permet pas de répondre à la prescription puisqu'il trace uniquement les échéances et dates des maintenances semi-annuelles et annuelles ainsi que le contrôle pale tous les 6 mois. Les suites de ce point seront traitées par le point de contrôle n°14 relatif au registre de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir suite du point de contrôle n°14
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle précédent, le document présenté par l'exploitant ne répond pas à ce qui est attendu d'un registre de maintenance à savoir un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°08 : L'exploitant doit mettre en place un registre de maintenance conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'il n'assure le suivi des déchets liés à l'exploitation du parc que pour les opérations de maintenance préventive.

Concernant le curatif, les déchets sont emportés par le prestataire VESTAS qui collecte les déchets des parcs dont il assure la maintenance curative et fait procéder à leur évacuation et traitement qu'une fois ses bennes remplies. La traçabilité des déchets relatifs à la maintenance curative du site est donc inexistante.

Par mail du 11/12/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis, pour la maintenance préventive, le registre de suivi des déchets dangereux ainsi que les BSD correspondant à leur évacuation et élimination.

La gestion des déchets liés à la maintenance curative étant identique sur l'ensemble des parcs éoliens, l'inspection ne propose, pour le moment, pas de suite sur ce point. Cette situation doit faire l'objet d'un échange a minima à l'échelle régionale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à

suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : Seule une procédure d'urgence WPD non spécifique au parc a été fournie. Le plan de prévention annuel a été présenté, mais il ne permet pas de répondre à cette prescription. Bien qu'il liste les différents risques pouvant survenir lors de l'exploitation du parc, il n'indique pas les consignes de sécurité à tenir en cas de survenance du risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°09 : L'exploitant doit disposer de consignes de sécurité conformément aux prescriptions de cet article. La procédure d'urgence doit être spécifique au site. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle 2 des extincteurs des 3 éoliennes (pied de tour et nacelle) et du poste de livraison (local HT et local BT) effectué le 26/08/2025 par OPEN R. Les extincteurs sont conformes. L'extincteur était présent au pied à l'intérieur de chaque aérogénérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est équipé d'un détecteur de glace sur leurs pales. La procédure de redémarrage a été présentée, elle porte la référence WPD WM_PRO_010 Version 1 du 08/10/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : I. Vérification de la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011, dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. II. Annulation par le Conseil d'État en date du 8 mars 2024 de certaines dispositions de l'AMPG faisant référence au protocole acoustique.
Constats : Le contrôle acoustique post-implantation a été réalisé du 19 avril au 5 juillet 2024 par VENATHEC (rapport 24-24-60-00043-01-A-TMA)

Le rapport a été transmis en préfecture le 02/08/2024.

L'examen de ce rapport met en évidence que :

- la non-connaissance des périodes de fonctionnement et d'arrêt du parc voisin de Quatre bornes durant la campagne de mesures ;
- l'intégration de périodes diurnes en périodes nocturnes et inversement (analyse des mesures aux habitations) ;
- la création de périodes intermédiaires entre le jour et la nuit (ou inversement) qui dans la majorité des situations est inexploitable en raison de données insuffisantes (analyse des mesures aux habitations) ;
- des niveaux résiduels mesurés bien supérieurs (notamment pour les périodes nocturnes) aux niveaux résiduels produits à l'étude d'impact ;
- des résultats qui ne permettent pas dans la majorité des cas de vérifier la conformité du parc (synthèse des résultats des mesures aux habitations).

Par ailleurs, la période de réalisation de cette étude n'est pas la plus favorable. En effet, celle-ci s'est déroulée du 19 avril au 5 juillet 2024 alors que la période hivernale est recommandée.

Dans ces conditions, l'étude n'est pas acceptable et doit être refaite.

Si des écarts importants entre les niveaux résiduels et ambiants mesurés et ceux produits dans l'étude d'impact sont relatés, l'exploitant devra les expliquer et les justifier. Dans un tel cas, les émergences seront évaluées à la fois selon les niveaux résiduels mesurés et selon ceux définis à l'étude d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 :

Le contrôle acoustique du parc doit être refait. L'exploitant doit présenter un justificatif attestant l'engagement d'une nouvelle étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois